

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS BORDIER FRANCIS

18, boulevard du 8 mai 1945
16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois

Références : 2023 714 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007210812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2023 dans l'établissement ETS BORDIER FRANCIS implanté 18, boulevard du 8 mai 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois. L'inspection a été annoncée le 25 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 15 novembre 2022 pour des non-conformités de l'exploitation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS BORDIER FRANCIS
- 18, boulevard du 8 mai 1945 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois
- Code AIOT : 0007210812
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service BORDIER a été déclarée le 3 août 1978. La station-service et le garage Peugeot comptent 6 employés. Les horaires de la station sont de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au samedi. Elle distribue du gasoil, du SP95 et de l'AdBlue.

L'inspection du 14 juin 2022 avait fait apparaître des non-conformités majeures qui ont été résolues avec la réfection de la station-service fin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des distances d'éloignement
- Remplacement des flexibles
- Réservoir enterré double enveloppe
- Certificat d'épreuve d'étanchéité
- Séparateur d'hydrocarbures
- Déclassement de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	État et date de remplacement des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.9.3 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Présence de la double enveloppe pour les réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.10.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Étanchéité des tuyauteries simple enveloppe	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.10.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Contrôle des réservoirs simple enveloppe	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.10.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Présence d'un séparateur-décanteur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 5.10 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Déclassement ICPE	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux travaux, l'exploitation est en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ont fait l'objet de la mise en demeure de 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023
Prescription contrôlée : B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434

et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

[...]

- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) (...);
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;

[...]

Observation de l'inspection du 14 juin 2022 :

"L'exploitant devra prendre en compte les distances applicables aux installations nouvelles lors de la réfection de la station-service."

Constats :

Les nouvelles pompes de distribution de carburant ont été mises en place à plus de 5 m de l'entrée principale de la boutique de la station service et à plus de 10 m de l'auto-école mitoyenne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État et date de remplacement des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.9.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, État et date de remplacement des flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cadre des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gasoil et de carburants aviation sont équipés des dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

[...]

Observation lors de l'inspection du 14 juin 2022 :

« L'exploitant met en place un dispositif afin d'assurer le non frottement au sol des flexibles destinés à la distribution de gasoil et transmet le dernier rapport d'entretien et de vérification des flexibles. »

Constats :

Les nouvelles pompes de distribution sont équipées d'enrouleurs évitant que les flexibles traînent au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Présence de la double enveloppe pour les réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la double enveloppe pour les réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.</p> <p>Objet du contrôle pour les réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none">• présence de la double enveloppe ... <p><u>Observation lors de l'inspection du 14 juin 2022 :</u> "L'exploitant remplace ses réservoirs simple-enveloppe par des réservoirs double-enveloppe lors de la réfection de sa station-service."</p>
Constats : <p>L'exploitant a mis en place une cuve à carburant double-enveloppe durant l'été 2022. Il nous remet une facture de travaux en date du 18/11/2022. Cette cuve est compartimentée en trois volumes différents. L'ancienne cuve simple-enveloppe est restée en place mais a été vidée, dégazée et inertée au béton maigre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étanchéité des tuyauteries simple enveloppe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des tuyauteries simple enveloppe
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2023
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</p> <p>[...]</p> <p>- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe. [...]</p> <p><u>Observation lors de l'inspection du 14 juin 2022 :</u> "L'exploitant fait établir les certificats d'épreuves d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe."</p>
Constats : <p>La cuve simple enveloppe ayant été remplacée par une cuve double-enveloppe, les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ne sont plus nécessaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des réservoirs simple enveloppe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des réservoirs simple enveloppe
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2023
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les réservoirs simple-enveloppe : <ul style="list-style-type: none">• présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » [...];• présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel [...];• présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé [...]; <u>Observation lors de l'inspection du 14 juin 2022 :</u> "L'exploitant fait établir les certificats d'épreuves des cuves simple enveloppe ; il fait également procéder au nettoyage / dégazage et au contrôle visuel des cuves simple enveloppe par un organisme agréé et transmet à l'inspection des installations classées les certificats correspondants, et procède aux vérifications en attendant la mise en place des cuves double enveloppe."
Constats : Les nouvelles cuves sont composées de double-enveloppe. L'exploitant n'a plus besoin de fournir de certificats d'épreuve des cuves simple-enveloppe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Présence d'un séparateur-décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 5.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un séparateur-décanteur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023
Prescription contrôlée : [...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] <u>Observation lors de l'inspection du 14 juin 2022 :</u> "L'exploitant indique prévoir la mise en place de tels équipements lors de la réfection de la station-service."
Constats : L'exploitant a mis en place un séparateur d'hydrocarbures courant été 2022 par la société Castres. Il nous remet une facture de travaux en date du 30/11/2022. Du produit absorbant dans un bac ainsi qu'une borne de sécurité sont présents à proximité des pompes de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclassement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant a procédé à une déclaration de modification d'une ICPE du régime de la déclaration. Il stipule que les volumes distribués sont en dessous des seuils déclaratifs de la rubrique ICPE 1435. Il déclare un volume annuel maximal de 335 m³ de carburant. Il considère que son installation n'est plus classable.</p>
<p>Constats : Les travaux de mise aux normes de la station se sont déroulés durant le dernier trimestre 2022. La station a été ré-ouverte en janvier 2023. L'exploitant nous informe avoir distribué en 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 221 m³ de gasoil • 19 m³ de SP95 • 11 m³ de SP98 <p>soit un total de 251 m³ d'hydrocarbures. A la date du 19 septembre 2023, il a délivré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 167 m³ de gasoil • 33 m³ de SP95 <p>soit un total de 200 m³. Au prorata de l'année, cela peut correspondre à un volume total d'environ 278 m³ pour 2023. Cela correspond à sa dernière déclaration de la modification de son ICPE relevant du régime de la déclaration datée du 24 octobre 2022 spécifiant que son installation n'est plus classable.</p>
<p>Observations : Au vu des informations fournies par l'exploitant, le site peut être considéré comme non classé au titre des ICPE.</p> <p>Malgré tout, en cas de cessation d'activité, l'exploitant, en référence à l'article R.512-75-1 du code l'environnement, devra procéder aux opérations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à l'arrêt définitif, • mise en sécurité (évacuation des produits dangereux, interdictions ou limitations d'accès, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux), • la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, • réhabilitation ou remise en état. <p>En outre, l'exploitant devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas-échéant, à l'article L.211-1 du code de l'environnement sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet